



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° *BSIPA 2021 113-0002*
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité
musicale amplifiée.**

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 20 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

Considérant qu'avec l'arrivée de la période printanière, de nombreux rassemblements ont été constatés dans l'espace et sur la voie publics, créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation physique ; qu'ainsi les risques de transmission du virus sont amplifiés ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ou la diffusion de musique amplifiée en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas, ou difficilement, les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aube, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève entre le 10 et le 16 avril 2021 à 335,6 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aube :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics, ainsi que toutes activités musicales amplifiées, sont interdites avec une entrée en vigueur immédiate à compter de ce jour jusqu'au 9 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes :

- Troyes et les communes urbaines de l'agglomération troyenne : Bréviandes ; La Chapelle-Saint Luc ; La Rivière-de-Corps ; Les Noës-près-Troyes ; Pont-Sainte-Marie ; Saint-André-les-Vergers ; Saint-Parres-aux-Tertres ; Saint-Julien-les-Villas ; Sainte-Savine ; Rosières-près-Troyes.
- Bar-sur-Aube ;
- Nogent-sur-Seine ;
- Romilly-sur-Seine.

Article 2 : La consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics ainsi que toutes activités musicales amplifiées sont interdites avec effet immédiat à compter de ce jour jusqu'au 9 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes, pour toute personne se trouvant sur les plages des lacs, sur les parkings et aires de pique-nique situés à leurs abords dans les communes de :

- Lusigny-sur-Barse,
- Géraudot,

• Mesnil-Saint-Père ; sont également concernées dans cette commune, la promenade de la plage et sa jetée, dès l'entrée du parking (au niveau du restaurant Le Belvédère) et jusqu'à la sortie de la commune (après le Camping le Lac d'Orient) ;

•Dienville ; l'obligation s'applique aussi à la vélo-voie à partir des parkings du Port sur un kilomètre, en direction de Radonvilliers ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende relevant des contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le

23 AVR. 2021

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.